faite en 1946. Cette méthode est quelque peu extraordinaire pour l'autre endroit, mais le Sénat a reconnu que c'était à cause de sa pauvreté que cette femme a retardé sa demande de divorce. Cependant, malgré les difficultés financières qu'elle éprouve et bien qu'elle doive maintenant subvenir à ses propres besoins et à ceux de son enfant, voilà un autre cas où le mari et père ne subvenait ni aux besoins de sa femme ni à ceux de son enfant.

Le Sénat a établi ces faits, mais bien entendu il ne peut rien y faire. De nouveau je constate que l'enquête faite en 1946 a été menée par deux enquêteurs professionnels. Ce ne sont pas les deux mêmes qui ont préparé les autres causes que nous avons étudiées ce soir, mais leurs noms apparaissent dans d'autres causes plus loin sur la liste.

Je regrette d'avoir à reconnaître que la dissolution de ce mariage est attribuable à l'inconduite du mari. Nous n'avons pas le choix: il faut accorder le divorce. Cependant je regrette que nous n'ayons eu aucun moyen d'obliger le mari et le père à subvenir aux besoins de son épouse et de son enfant.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2° fois.)

ELIZABETH COCHRANE AITCHISON LALONDE

M. David A. Croll (au nom de M. Winkler) propose la 2° lecture du bill n° 327, tendant à faire droit à Elizabeth Cochrane Aitchison Lalonde.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): La Chambre notera, je l'espère, que j'ai formulé des observations sur les bills à mesure qu'ils nous étaient présentés un à un, et que j'ai dû fort souvent signaler qu'il y était question d'un ou plusieurs enfants dont l'entretien n'était assuré en rien par le père. Je ne sais combien de fois il m'a fallu souligner la chose, ce soir. Il en est encore ainsi dans le présent cas.

La femme en cause est la mère d'une fillette de trois ans. Le comité du Sénat a appris de cette femme que le mari ne pourvoyait à l'entretien ni d'elle-même ni de sa fille. Voici ce qu'on trouve aux pages 10 et 11 du dossier:

M. le président suppléant:

D. Avez-vous obtenu une pension pour l'enfant?

R. Non.

M. Greenblatt:

D. Il ne lui a donc donné aucun argent?

R. Non.

Je signale qu'il s'agit d'un cas où on n'a retenu les services d'aucun détective ni d'aucun enquêteur particulier. Il est réconfortant de le constater alors que tant d'autres causes, qui se ressemblent toutes, sont confiées à des enquêteurs privés. On a l'impression que la cause est un peu plus authentique en leur absence.

Au sujet de cette cause-ci, la femme,—c'est elle qui demande le divorce,—a obtenu ellemême les preuves nécessaires quand elle s'est rendue chez son mari en quête d'argent pour aider à défrayer les frais occasionnés par une maladie de l'enfant. Je ne puis m'empêcher de prendre quelques instants du temps de la Chambre pour signaler ce qu'on nous demande de faire. On nous invite à décider si ce mariage doit être légalement dissous; cependant, nous ne jouissons d'aucun pouvoir pour ce qui est des autres aspects du problème.

Non seulement l'époux ne fournit aucune assistance à sa femme et à son enfant quand ils se portent bien, mais il refuse son aide alors que l'enfant est malade. Il me semble que la méthode actuelle ne peut aboutir qu'à des résultats absolument inacceptables et que nous ne devrions pas avoir à nous occuper de cas comme celui-là. S'il nous faut les examiner, nous devons, à mon sens, les aborder pleinement conscients de nos responsabilités et nous devons les étudier à fond comme les autres projets de loi qui nous sont soumis.

Il est étrange de voir que nous avons jusqu'ici, ce soir, adopté quatre projets de loi différents, chacun pour dissoudre quatre mariages distincts, sans que nul autre n'ait pris la peine de lire les témoignages afin de décider si ces divorces doivent ou non être accordés. Dans la cause en question, la preuve est concluante. Cette preuve a été établie, non par un détective mais par la requérante elle-même. Elle a obtenu cette preuve, non pas parce qu'elle cherchait précisément cela, mais parce qu'elle était allée demander de l'argent à son mari afin de pouvoir subvenir aux besoins de l'enfant, qui était malade.

En face de ces témoignages, nous ne pouvons faire autrement que d'accorder à cette femme sa liberté. Cependant, il est malheureux que nous ne puissions rien faire pour forcer le mari à venir en aide à sa femme et à leur enfant.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2° fois.)

VIOLET TAYLOR CAREY

M. David A. Croll (au nom de M. Winkler) propose la 2° lecture du bill n° 328, tendant à faire droit à Violet Taylor Carey.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur...

Une voix: Encore!